

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 06/527

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Christian MESIERE, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie Florence BRENGARD, Conseiller
Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT

ARRÊT du 05 Septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 22 Septembre 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 13 Octobre 2006

Ordonnance de fixation : 27 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LA SOCIETE CALEDONIE TOITURE, SARL, prise en la personne de son représentant légal demeurant 27 rue Joule, Zone Industrielle de Ducos - BP. 13644 - 98800 NOUMEA

assistée de la SELARL BERQUET, avocats

INTIMÉ

M. X, né le ... à PARIS 15 (75015) demeurant ... - 98845 NOUMEA CEDEX

Comparant en personne

Débats : le 08 Août 2007 en audience publique où Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 05 Septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Christian MESIERE, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

En février 2006, monsieur X et la SARL CALEDONIE TOITURE engageaient des pourparlers afin que monsieur X acquière des parts de cette société.

Le 29 mai 2006, un contrat de travail à durée indéterminée était signé entre les parties, monsieur X étant engagé en qualité d'adjoint de direction moyennant un salaire mensuel de 600.000 FCFP et une durée mensuelle de 169 heures.

Il prenait ses fonctions le 10 juillet 2006 et ne travaillait plus à compter du 8 août 2006.

Par acte du 29 août 2006, monsieur X assignait en référé la SOCIETE CALEDONIE TOITURE aux fins d'obtenir sa condamnation à lui verser la somme de 400.000 FCFP à titre de salaire de juillet 2006.

La société remettait en cours d'instance un chèque de 157.800FCFP correspondant au salaire de juillet 2006 et aux congés payés acquis.

Par ordonnance du 22 septembre 2006 à laquelle il est fait référence pour l'exposé des moyens des parties le Président du Tribunal du Travail, statuant en référé, a donné acte à la SARL CALEDONIE TOITURE du paiement effectué en cours d'instance à monsieur X à hauteur de la somme de 157.800 FCFP et l'a condamné à lui payer la somme de 242.200 FCFP à titre de provision.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête du 18 octobre 2006, la SARL CALEDONIE TOITURE a régulièrement interjeté appel de l'ordonnance notifiée le 29 septembre 2006 et signifiée le 27 octobre 2006.

En son mémoire ampliatif du 13 novembre 2007, la SARL CALEDONIE TOITURE demande à la Cour de réformer l'ordonnance déférée en toutes ses dispositions, de lui donner acte du paiement de la somme de 157.800 FCFP correspondant au salaire de juillet 2006 et sollicite l'octroi de la somme de 120.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

Elle soutient que monsieur X n'a travaillé pour son compte durant ce mois que 39 heures, le reste du temps ayant été passé à l'étude du projet de rachat de la société. Prétendant que le salaire est la contrepartie d'un travail effectif, elle verse en ce sens plusieurs attestations de salariés qui démontrent que l'intimé n'a pas exercé plus d'une semaine. Elle ajoute qu'elle ne s'oppose pas au paiement du salaire lorsqu'il s'avère justifié. Elle produit pour exemple l'ordonnance de référé constatant le désistement d'instance de monsieur Y embauché à la demande de monsieur X qui avait été rempli de ses droits.

Dans ses écritures du 14 décembre 2006, monsieur X conclut à la confirmation de l'ordonnance et demande en outre la condamnation de l'entreprise à lui payer la somme de 1.430.051 FCFP au titre des frais de transport conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération N°281 du 24 février 1988 outre celle de 3.400.000 FCFP correspondant à 6 mois de

salaire. Il sollicite également sa condamnation à lui remettre les bulletins de paie des mois de juillet et d'août 2006 ainsi que les documents obligatoires (certificat de travail et solde de tout compte)

Après avoir fait un historique des relations, il fait valoir qu'il a travaillé jusqu'au 7 août 2007 dans l'entreprise. Il liste une série de missions qu'il a effectuée et verse en ce sens 3 attestations.

Par conclusions du 14 mars 2007, la SARL CALEDONIE TOITURE conclut à l'irrecevabilité des demandes formées en cause d'appel par monsieur X et à l'entier bénéfice de son mémoire ampliatif d'appel.

Sur l'irrecevabilité, elle considère que les demandes relatives aux frais de transports ainsi que sur l'indemnité de licenciement constituent des demandes nouvelles et que de statuer sur celles-ci la priverait du double degré de juridiction.

Au fond en réplique, elle soutient que le contrat de travail a été conclu à la demande de monsieur X pour lui permettre de faire son déménagement sans difficulté avec l'administration douanière ainsi qu'il en résulte de son mail du 27 avril 2006. Elle fait remarquer que les termes de ses conclusions révèlent sa propre turpitude puisqu'il fait état d'un contrat à durée indéterminée devant prendre fin en décembre 2006.

Elle ajoute que l'analyse de l'emploi du temps de monsieur X confirme qu'il n'a pas travaillé pour l'entreprise et que les travaux dont il se prévaut s'avèrent être des contacts dans le cadre du rachat de parts.

Le 20 avril 2007, monsieur X demande l'exécution du jugement du 5 décembre 2007 dans son intégralité par la SARL CALEDONIE TOITURE.

Il fait grief à la société d'essayer de tromper la Cour avec les négociations sur le rachat de parts ajoutant que pour sa part en venant sur le Territoire il avait fait confiance à monsieur Z avec lequel il était parvenu à un accord.

Dans un dernier jeu d'écritures du 24 mai 2007, la société fait remarquer que l'objectif de monsieur X était d'acquérir des parts ce qui démontre à l'évidence que la lettre d'embauche et le contrat de travail ne sont pas le reflet de la réalité.

Le 22 juin 2007, monsieur X réitère les mêmes demandes.

L'ordonnance de fixation est intervenue le 27 juin 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article 564 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie, les parties ne peuvent soumettre à la Cour de nouvelles prétentions, la nouveauté d'une prétention s'appréciant au regard de celles soumises au premier juge.

En l'espèce, s'analysent comme des demandes nouvelles, les prétentions qui ne figurent pas dans les écritures de première instance de monsieur X et qui sont relatives à la condamnation de l'employeur à lui payer la somme de 1.430.051 FCFP au titre des frais de transport conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération N°281 du 24 février

1988 outre celle de 3.400.000 FCFP correspondant à 6 mois de salaire mais également sa condamnation à lui remettre les bulletins de paie du mois d'août 2006 ainsi que les documents obligatoires (certificat de travail et solde de tout compte).

Dans ces conditions, elles seront déclarées irrecevables.

En revanche, la demande relative à la délivrance du bulletin de paie de juillet 2006 qui se rattache à la prétention originaire par un lien suffisant, doit être déclarée recevable.

Par ailleurs, ainsi que l'a exactement motivé le premier juge, il appartient à l'employeur qui prétend que le salarié n'a pas travaillé conformément à son engagement qui, en l'espèce prévoit la réalisation de 169 heures de travail mensuel, d'en rapporter la preuve.

L'employeur prétend que monsieur X a travaillé une semaine durant le mois de juillet 2006.

Il ressort de l'analyse du contrat de travail de monsieur X que celui-ci était embauché en qualité d'adjoint de direction.

Les attestations produites par l'employeur émanent de salariés et du cogérant de la société. Elles sont rédigées en des termes très similaires qui font douter de leur spontanéité ; elles précisent que monsieur X n'a travaillé qu'une semaine et la plus part du temps pour son compte personnel. Elles ne donnent aucune autre précision.

Elles sont en outre contredites par les attestations produites par l'intimé. En effet, il résulte des termes de celle de A que monsieur X a exercé des fonctions d'adjoint de direction (élaboration de devis, participation à différentes réunions). Egalement, monsieur B souligne, qu'alors qu'il postulait pour entrer dans l'entreprise, il a été reçu et accompagné dans les démarches par l'intimé. Monsieur Y retrace pour sa part des tâches conformes à celles d'un adjoint de direction. Enfin, il ne ressort pas de l'emploi du temps produit par monsieur X où il est fait état principalement de visites de chantier, de préparation de chantier ou d'embauche qu'il s'employait uniquement à l'achat des parts de la société.

Dans ces conditions, les attestations produites par l'employeur ne démontrent pas que monsieur X n'a travaillé qu'une semaine pendant le mois de juillet 2006.

La décision déferée doit donc être confirmée en toutes ses dispositions.

La société étant condamnée à payer le salaire du mois de juillet, sera enjointe de délivrer la feuille de salaire de juillet 2006 de monsieur X.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe;

DECLARE l'appel recevable ;

DECLARE irrecevables les demandes relatives aux frais de transport, à l'indemnité de licenciement, et à la remise les bulletins de paie d'août 2006, du certificat de travail, du solde de tout compte ;

CONFIRME l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions;

ET y ajoutant ;

CONDAMNE la SARL CALEDONIE TOITURE à remettre à monsieur X le bulletin de paie de juillet 2006 ;

DIT n'y avoir lieu à frais ni dépens ;

Et signé par Christian MESIERE, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT